

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 28 JANVIER 2016 A POURRIERES

Les Conseillers Communautaires donneront leur approbation sur le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2015.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- Modification des statuts.

Madame la Présidente exposera au conseil Communautaire qu'elle souhaite ajouter le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés à la compétence Elimination et Valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.

Donc, Il sera proposé de compléter la compétence comme suit :

1-4 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire :

- **La partie de la compétence comprenant le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés pourra être transférée à un syndicat mixte.**

Aussi, la Présidente rappellera que de nombreux massifs forestiers et pistes de défenses des forêts contre les incendies sont présents sur la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien. Afin de protéger et préserver notre environnement, il sera proposé d'ajouter les travaux de défense contre l'incendie dans les forêts faisant l'objet de Plans Intercommunaux de débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Enfin, La Présidente précisera que les Nouvelles technologies de l'information et de la communication sont devenues un enjeu majeur pour le développement de l'économie, l'emploi et l'amélioration du quotidien des administrés. Elle souhaite ajouter aux statuts un nouveau groupe de compétences facultatives « Aménagement Numérique » prévu au I de l'article L.425-1 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, il sera proposé d'ajouter le groupe de compétences facultatives comme suit :

3-1 Aménagement numérique :

La communauté de Communes exerce la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

(Voir projet de délibération et nouveaux statuts en annexe)

TRANSPORTS SCOLAIRES

2- Autorisation donnée à la Présidente pour signer un avenant à la Convention d'Organisation et de financement des transports scolaires avec le Conseil Départemental du Var

Par Délibération n° G 93 en date du 20 juillet 2015, le Conseil Départemental a modifié le règlement départemental des transports pour revoir les modalités de paiement des participations familiales par les communes et leurs groupements.

Madame la Vice-Présidente en charge des transports scolaires proposera de signer un avenant à la convention d'organisation et de financement des transports qui a pour objet de modifier les modalités de versement au Département des participations familiales encaissées par la communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Il est désormais prévu qu'un premier titre de recette soit émis par le Département à la fin du premier trimestre de l'année scolaire pour la perception d'un acompte et qu'un second titre soit adressé en fin d'année scolaire pour la perception du solde, ce dernier intégrant, s'il y a lieu, les dépenses de transports des préélémentaires.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

(Voir projet de délibération et avenant en annexe)

TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

3. Autorisation donnée à la Présidente de signer de nouvelles conventions avec les communes membres pour l'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées.

Monsieur le Vice-Président en charge de la compétence « Déchets Ménagers » rappellera à l'assemblée que depuis 2009, la Communauté de Communes équipe ses communes en colonnes enterrées et semi enterrées.

Jusqu'à aujourd'hui, l'acquisition des colonnes était à la charge de la Communauté de Communes. Les travaux de terrassement étaient à la charge des communes avec un forfait par équipement (colonnes enterrées, semi enterrées, blindages), sous forme de fonds de concours, versé par la Communauté de Communes directement aux communes membres.

Afin de faciliter les mises en place, et n'avoir qu'un maître d'ouvrage, la commission « Ordures Ménagères » propose dorénavant le fonctionnement suivant :

- Acquisition des colonnes à la charge de la Communauté de Communes.
- Travaux de terrassement et d'aménagement à la charge de la Communauté de Communes.

Une nouvelle convention pour l'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées sera prise entre la Communauté de Communes et les communes membres afin de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisations d'installations des colonnes enterrées et semi-enterrées.

Conformément à l'article L5214-16 V du CGCT, les communes membres devront se prononcer par délibération, sur ce fonctionnement.

En conséquence, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'accepter la proposition suivante:
 - L'acquisition des colonnes continuera à être réalisée par la Communauté de Communes.
 - La Communauté de Communes réalisera les travaux de terrassement.
- D'annuler et remplacer les délibérations relatives aux fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi enterrées suivantes :
 - n° 764 du 7 octobre 2010
 - n° 941 du 5 juillet 2012
 - n° 1054 du 4 juillet 2014,
 - n° 1198 du 25 septembre 2014,
- De demander aux communes membres de se prononcer par délibération sur ce principe, et de signer la convention pour l'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées
- D'autoriser la Présidente à signer une convention avec les communes bénéficiaires.

(Voir projet de délibération et convention en annexe)

4. Amélioration des dispositifs de collecte sur le territoire communautaire – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2016

La Communauté de Communes exerce la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers ». Elle souhaite moderniser ses moyens de collectes des déchets recyclables et non recyclables. Cela se traduit par un développement des dispositifs et par la simplification du geste de tri pour les administrés. En 2016, la Communauté de Communes continuera son déploiement de colonnes enterrées et semi-enterrées, installera des systèmes d'ascenseurs à déchets et équipera la commune de Saint Maximin en bacs individuels pour la collecte des emballages ménagers en porte à porte.

Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président en charge de la compétence déchets, demandera au Conseil communautaire d'adopter le plan de financement ci-dessous

AMELIORATION DES DISPOSITIFS DE COLLECTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE – PLAN DE FINANCEMENT

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES (HT)</u>	
Nature	Montants	Organismes sollicités	Montants
Action 1 : Installation de colonnes enterrées et semi-enterrées sur le territoire communautaire	542 239.20 €	<u>DETR (40 %)</u>	306 447.68 €
Action 2 : Installation d'ascenseurs à déchets pour la collecte des déchets ménagers et la collecte sélective des emballages ménagers sur la commune de Nans les Pins communautaire	70 480.00 €	<u>Autofinancement (60%)</u>	459 671.52 €

Action 3 : Mise en place d'un porte à porte véritable pour la collecte sélective des emballages ménagers sur la commune de Saint Maximin La Sainte Baume	153 040.00 €		
<u>TOTAL</u>	766 119.20 €	<u>TOTAL</u>	766 119.20 €

(Voir projet de délibération en annexe)

PETITE ENFANCE

5. Création d'une structure d'accueil petite enfance sur la commune de Bras – DETR 2016 (suppression de la demande par phase)

Madame Pierrette Lopez, Vice-Présidente, rappellera au Conseil Communautaire le projet de création d'une crèche en multi accueil collectif permettant d'accueillir jusqu'à 20 enfants sur la commune de Bras. L'ouverture de ce futur équipement est prévue début 2017.

Elle demandera au Conseil communautaire d'adopter le plan de financement ci-dessous qui annule et remplace la délibération n°1339 du 16 décembre 2015 (s'agissant d'une opération globale, il convient de supprimer les deux tranches) :

CREATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE SUR LA COMMUNE DE BRAS - PLAN DE FINANCEMENT

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES (HT)</u>	
Nature	Montants	Organismes sollicités	Montants
Travaux (bâtiment, VRD et réseaux)	711 618 €	<u>CAF (20 %)</u>	168 000 €
Maîtrise d'œuvre, CT, BET, SPS, étude de sol, assurance	82 900 €	<u>Département (18 %)</u>	150 000 €
Equipement et mobilier	36 800 €	<u>DETR (40 %)</u>	332 528 €
		<u>Autofinancement (22%)</u>	180 790 €
<u>TOTAL</u>	831 318 €	<u>TOTAL</u>	831 318 €

(Voir projet de délibération en annexe)

6. Autorisation donnée à la Présidente pour signer un avenant 2 à la DSP Petite Enfance, relatif à la modification de la Capacité d'accueil de la crèche Leï Nistoun.

Vu

Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003,

La délibération du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2014,

La délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2015,

Le contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire communautaire signé le 9 juin 2015 et entré en vigueur le 2 septembre 2015,

L'avenant n° 1 à la DSP signé le 17 décembre 2015,

Sur le rapport de la Présidente,

Considérant

Que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, compétente en matière de Petite Enfance, a conclu une délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, avec l'association LA MAISON DE L'ENFANCE,

Que la délégation de service public vise expressément dans ses articles 3 et 8 les capacités d'accueil de chaque structure,

Que l'évolution de la capacité d'accueil des structures est imposée en nombre et en type d'accueil par le délégant,

Que la capacité d'accueil actuelle de la crèche leï Nistoun est définie comme suit :

- **40 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément), du lundi au vendredi de **8h30 à 17h30,**
- **20 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément) du lundi au vendredi de **7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30,**

Que le délégataire propose une modification de l'agrément de la crèche leï Nistoun afin d'adapter la capacité d'accueil à la fréquentation réelle de la structure,

Que compte-tenu de ces éléments, il apparaît opportun de modifier les articles 3-1 et 8-1-6 du contrat de DSP afin de prendre en compte la modulation horaire de la capacité d'accueil de la structure multi-accueil « Leï Nistoun » comme suit :

- **40 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément), du lundi au vendredi de **8h30 à 17h30,**
- **20 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément) du lundi au vendredi de **7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30,**
- **25 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément) du lundi au vendredi **8h00 à 8h30.**

Donc, il sera proposé de modifier les articles suivants :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien autorise la modification des articles 3-1 et 8-1-6 du contrat de délégation de service public relatif à la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire communautaire dans les termes suivants :

« ARTICLE 3-1- OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Pour permettre au DELEGATAIRE de remplir sa mission, le DELEGANT met à sa disposition les bâtiments, locaux et équipements décrits aux alinéas suivants.

Les ouvrages mis à disposition comprennent :

- L'ensemble du réseau des sites de multi-accueils collectif (MAC) sur le territoire communautaire à savoir :

NOM DES MAC	ADRESSE DES STRUCTURES	SURFACE DES MAC	AGREMENT CAPACITE EN PLACES HORAIRES
LEÏ PITCHOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ NISTOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30 25 places de 8h00 à 8h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MOUSSI	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 41 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ PARPAIOUN	Chemin des Bastides 83910 POURRIERES	724 M ² (4 sections)	Enfants de 3 mois à 6 ans 50 places de 8h30 à 17h30 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MINOS	1, Le Cours 83170 ROUGIERS	249 m2 (une section unique)	Enfants de 3 mois à 6 ans 16 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEIS ESTELETO	Quartier La Ferrage 83860 NANS LES PINS	331 m2 (2 sections)	Enfants de 3 mois à 4 ans 25 places de 8h30 à 17h30 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30

CRECHE DE POURCIEUX	Rue Gustave Aubert 83470 POURCIEUX	188 m2 (1 section unique)	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE BRAS	83 rue Henri Fabre - Maison b2 – 83149 BRAS <i>(construction prévue en 2015 : 714 Quartier de la Brasque – 83149 BRAS)</i>	84 m ² (1 section unique) <i>(projet de 352 m2 pour 2017)</i>	Maison louée par la CCSBMA Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 8h00 à 18h00 Ouvert 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00 <i>Projet de construction d'un MAC de 15/20 places (ouverture prévue début 2017).</i>
BÂTIMENT DE STOCKAGE	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	68 m ²	-Espace de stockage pour les achats groupés de couches, produits d'hygiène, d'entretien, etc. -Espace garage et matériel de jardinage, bricolage dédié à l'entretien des crèches.

« ARTICLE 8-1-6- JOURS, HORAIRES DE SERVICE ET FERMETURE ANNUELLE

Les jours et horaires de service des différentes structures sont les suivantes :

NOM DES STRUCTURES	AGREMENT CAPACITE EN PLACES HORAIRES
LEÏ PITCHOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ NISTOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30 25 places de 8h00 à 8h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MOUSSI	Enfants de 3 mois à 6 ans 41 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ PARPAIOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 50 places de 8h30 à 17h30 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MINOS	Enfants de 3 mois à 6 ans 16 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEIS ESTELETO	Enfants de 3 mois à 4 ans 25 places de 8h30 à 17h30 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30

	Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE POURCIEUX	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE BRAS	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 8h00 à 18h00 Ouvert 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00

Concernant, plus spécifiquement la Crèche sise sur le territoire de la Commune de PLAN D'AUPS :

LEI CAGANIS	Enfants de 3 mois à 6 ans 19 places de 8h30 à 17h30 10 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
--------------------	--

La durée de fermeture annuelle de chaque structure est de cinq semaines.

Le délégataire est en droit de prévoir une fermeture maximale de quatre semaines pendant la période estivale (juillet et août), et d'une semaine autour des fêtes de fin d'année.

Une modification (extension ou réduction) des jours et des horaires d'ouverture peut être proposée par le délégataire pendant la durée de la délégation. Ce dernier doit justifier de ce choix.

Le DELEGANT peut également demander une telle modification. Le délégataire en accepte le principe. Étant entendu que les conditions de ces modifications seront discutées entre les parties et pourront donner lieu à un avenant au contrat initial. »

(Voir projet de délibération et avenant en annexe)

TOURISME

7. Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Saint-Maximin et la communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien en application du transfert de la compétence tourisme.

Considérant que par délibération en date du 12 mars 2002, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a défini la notion d'intérêt communautaire en matière de « *Tourisme* » et de transports scolaires ;

Qu'au titre dudit intérêt communautaire, la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume, membre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale a transféré une partie de sa compétence locale en matière de « *Tourisme* » à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;

Que la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume ne dispose donc plus que d'une compétence résiduelle communale dans le domaine du tourisme ;

Considérant que dans ces conditions, le transfert de la compétence « *Tourisme* » antérieurement détenue par la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien implique nécessairement de procéder au transfert administratif du personnel afférent.

Que dès lors et conformément au principe aux termes duquel le personnel suit la compétence transférée, il convient d'envisager la mise à disposition du personnel communal affecté au service tourisme à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;

Considérant conformément aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux prévues par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisées par le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, que la mobilité des agents intéressés suppose qu'une convention de mise à disposition conclue entre la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, soit établie ;

Par conséquent, il sera proposé au conseil communautaire de signer une convention de mise à disposition de Personnel entre la commune de Saint Maximin La Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien en application du transfert de la compétence Tourisme qui donnera lieu à l'édiction d'arrêtés individuels de mise à disposition.

(Voir projet de délibération et convention en annexe)

8. Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention tripartite de mise à disposition de personnel en application du transfert de la compétence tourisme.

Considérant que par délibération en date du 12 mars 2002, *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* a défini la notion d'intérêt communautaire en matière de « *Tourisme* » et de transports scolaires ;

Qu'au titre dudit intérêt communautaire, *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* est devenue délégataire d'une partie de la compétence « *tourisme* » des entités communales la composant ;

Que par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007, a été créé *le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte*, auquel *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* a intégralement délégué sa compétence « *tourisme* » revêtue d'un intérêt communautaire ;

Que par délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2009, *le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte* a créé un Office de Tourisme Intercommunal, « *LA PROVENCE VERTE* », en la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial, lequel est désormais en charge des missions « *Accueil et promotion touristique* » relevant de la compétence « *Tourisme* » déléguée *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* ;

Considérant que dans une double perspective d'harmonisation des compétences entre les acteurs du domaine touristique et d'optimisation des services intercommunaux y contribuant, la Commune de *Saint Maximin La Sainte Baume* a mis à disposition de *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* une partie de son personnel au titre de la compétence déléguée ;

Que dans le prolongement, *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* a délégué la compétence « *Tourisme* », à l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* ».

Considérant dans ces conditions, que le transfert de la compétence « *Tourisme* » antérieurement détenue par *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* à l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* », implique

nécessairement de procéder au transfert administratif du personnel dédié à l'accomplissement des missions afférentes ;

Qu'en ce sens, pour permettre à l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* » de mener à bien l'exercice de la gestion déléguée de la compétence « *Tourisme* », la mise à disposition du personnel de *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* affecté au service Tourisme et transféré audit Office, s'impose ;

Considérant conformément aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux prévues par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisée par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, que la mobilité des agents intéressés suppose qu'une convention tripartite conclue entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, le Syndicat Mixte de la « *PROVENCE VERTE* » et l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* » prévoyant les modalités de la mise à disposition desdits agents, soit établie ;

Par conséquent, il sera proposé au conseil communautaire :

- D'Autoriser Madame La Présidente à signer une convention tripartite de mise à disposition de en application du transfert de la compétence Tourisme entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, le Syndicat Mixte de la « *PROVENCE VERTE* » et l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* » prévoyant les modalités de la mise à disposition desdits agents et tout document relatif à cette affaire.
- D'acter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN CONSTATANT que la compétence « *Tourisme* » revêtue d'un intérêt communautaire a intégralement été déléguée à l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* »,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le principe de la mobilité des personnels mis à disposition par la Commune de Saint Maximin au bénéfice de *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* est acté.

ARTICLE 2 : La convention tripartite établie entre *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien*, le *Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte* et l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* », annexée à la présente délibération, portant mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* » est adoptée et donnera lieu à l'édiction d'arrêtés individuels de mise à disposition.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

(Voir projet de délibération et convention en annexe)

RESSOURCES HUMAINES

9. Autorisation donnée à la Présidente pour signer le renouvellement de la convention de prestation de service avec l'association interprofessionnelle de Santé au travail du Var.

Madame la Présidente rappellera au Conseil Communautaire que conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien doit se munir d'un service de médecine professionnelle pour l'ensemble de ses agents.

L'association Interprofessionnelle de Santé Au Travail du Var (AIST 83) est depuis plusieurs années notre partenaire pour assurer les prestations prévues par les textes relatifs à la santé au travail dans la Fonction Publique Territoriale, tant en matière de suivi médical des agents qu'en matière d'action en milieu de travail.

Pour l'année 2016, le forfait annuel par agent est fixé à 107,93€ TTC qu'il soit en Surveillance Médicale Normale ou en Surveillance Médicale Particulière.

Donc, il sera proposé au Conseil Communautaire de renouveler une convention avec l'AIST 83 à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an. Celle-ci sera renouvelable par reconduction expresse par période d'un an sans que sa durée ne puisse excéder cinq ans.

(Voir projet de délibération et convention en annexe)

ANNEXES/PROJET DE DELIBERATIONS

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN

Vu la délibération en date du 16 janvier 2014 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Vu l'Arrêté Préfectoral n°24/2014 du 08 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes.

Madame la Présidente expose au conseil Communautaire qu'elle souhaite ajouter le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés à la compétence Elimination et Valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.

Donc, Il est proposé de compléter la compétence comme suit :

1-4 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire :

- La compétence collecte sera exercée par la communauté. Dans le cadre de la compétence collecte, la communauté crée un réseau de déchetteries dont elle assure la gestion.
- La communauté de communes pourra créer et gérer des installations de stockage des déchets inertes sur le territoire de la communauté de communes.
- Réalisation et gestion d'un centre de tri compostage ou de toute autre installation de traitement des déchets.
- **La partie de la compétence comprenant le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés pourra être transférée à un syndicat mixte.**

Aussi, la Présidente rappelle que de nombreux massifs forestiers et pistes de défenses des forêts contre les incendies sont présents sur la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien. Afin de protéger et préserver notre environnement, il est proposé d'ajouter les travaux de défense contre l'incendie dans les forêts faisant l'objet de Plans Intercommunaux de débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Donc, il est proposé de compléter le groupe de compétences optionnelles « Environnement » comme suit :

2-3 Environnement :

- Accompagnement d'actions de mise en œuvre de moyens de production d'énergies renouvelables : géothermie, solaire, hydraulique, éolien, photovoltaïque.
- **Travaux de défense contre l'incendie dans les forêts faisant l'objet de Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).**

Enfin, La Présidente affirme que les Nouvelles technologies de l'information et de la communication sont devenues un enjeu majeur pour le développement de l'économie, l'emploi et l'amélioration du quotidien des administrés. Elle souhaite ajouter aux statuts un nouveau groupe de compétences facultatives « Aménagement Numérique » prévu au I de l'article L.425-1 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter le groupe de compétences facultatives comme suit :

3 – Groupe de compétences facultatives :

3-1 Aménagement numérique :

La communauté de Communes exerce la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

- D'approuver ces nouveaux statuts.
- De demander aux communes de statuer sur ces nouveaux statuts.
- De demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir entériner par arrêté les nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

<u>AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS.</u>
--

Dans le cadre de sa compétence Transports Scolaires, la communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a signé le 26 février 2010 une convention d'organisation et de financement des transports scolaires avec le Conseil Départemental du Var.

Cette convention définit l'étendue et la nature des compétences déléguées par le Département à la Communauté de Communes, organisateur de second rang dans le domaine des transports scolaires.

Par Délibération n° G 93 en date du 20 juillet 2015, le Conseil Départemental a modifié le règlement départemental des transports pour revoir les modalités de paiement des participations familiales par les communes et leurs groupements.

Madame la Vice-Présidente en charge des transports scolaires propose de signer un avenant à la convention d'organisation et de financement des transports qui a pour objet de modifier les modalités de versement au Département des participations familiales encaissées par la communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Il est désormais prévu qu'un premier titre de recette soit émis par le Département à la fin du premier trimestre de l'année scolaire pour la perception d'un acompte et qu'un second titre soit adressé en fin d'année scolaire pour la perception du solde, ce dernier intégrant, s'il y a lieu, les dépenses de transports des préélémentaires.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2015/2016

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

- D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires n°CO 2009-1963 et tout document relatif à cette affaire.

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER DE NOUVELLES
CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES POUR L'IMPLANTATION DE
COLONNES ENTERREES ET SEMI ENTERREES**

Monsieur le Vice-Président en charge de la compétence « Déchets Ménagers » rappelle à l'assemblée que depuis 2009, la Communauté de Communes équipe ses communes en colonnes enterrées et semi enterrées.

Jusqu'à aujourd'hui, l'acquisition des colonnes était à la charge de la Communauté de Communes. Les travaux de terrassement était à la charge des communes avec un forfait par équipement (colonnes enterrées, semi enterrées, blindages), sous forme de fonds de concours, versé par la Communauté de Communes directement aux communes membres.

Afin de faciliter les mises en place, et n'avoir qu'un maître d'ouvrage, la commission « Ordures Ménagères » propose dorénavant le fonctionnement suivant :

- Acquisition des colonnes à la charge de la Communauté de Communes.
- Travaux de terrassement et d'aménagement à la charge de la Communauté de Communes.

Une nouvelle convention pour l'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées sera prise entre la Communauté de Communes et les communes membres afin de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisations d'installations des colonnes enterrées et semi-enterrées.

Conformément à l'article L5214-16 V du CGCT, les communes membres devront se prononcer par délibération, sur ce fonctionnement.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accepter la proposition suivante:
 - L'acquisition des colonnes continuera à être réalisée par la Communauté de Communes.
 - La Communauté de Communes réalisera les travaux de terrassement.
- D'annuler et remplacer les délibérations relatives aux fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi enterrées suivantes :
 - n° 764 du 7 octobre 2010
 - n° 941 du 5 juillet 2012
 - n° 1054 du 4 juillet 2014,
 - n° 1198 du 25 septembre 2014,
- De demander aux communes membres de se prononcer par délibération sur ce principe, et de signer la convention pour l'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées
- D'autoriser la Présidente à signer une convention avec les communes bénéficiaires.

**AMELIORATION DES DISPOSITIFS DE COLLECTE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAUTAIRE – DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2016**

La Communauté de Communes exerce la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers ». Elle souhaite moderniser ses moyens de collectes des déchets recyclables et non recyclables. Cela se traduit pas un développement des dispositifs et par la simplification du geste de tri pour les administrés. En 2016, la Communauté de Communes continuera son déploiement de colonnes enterrées et semi-enterrées, installera des systèmes d'ascenseurs à déchets et équippa la commune de Saint Maximin en bacs individuels pour la collecte des emballages ménagers en porte à porte.

Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président en charge de la compétence déchets, demande au Conseil communautaire d'adopter le plan de financement ci-dessous

**AMELIORATION DES DISPOSITIFS DE COLLECTE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAUTAIRE**

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES (HT)</u>	
Nature	Montants	Organismes sollicités	Montants
Action 1 : Installation de colonnes enterrées et semi-enterrées sur le territoire communautaire	542 239.20 €	<u>DETR (40 %)</u>	306 447.68 €
Action 2 : Installation d'ascenseurs à déchets pour la collecte des déchets ménagers et la collecte sélective des emballages ménagers sur la commune de Nans les Pins communautaire	70 480.00 €	<u>Autofinancement (60%)</u>	459 671.52 €
Action 3 : Mise en place d'un porte à porte véritable pour la collecte sélective des emballages ménagers sur la commune de Saint Maximin La Sainte Baume	153 040.00 €		
<u>TOTAL</u>	766 119.20 €	<u>TOTAL</u>	766 119.20 €

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

Où cet exposé, Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter le principe d'amélioration des dispositifs de collectes sur le territoire communautaire pour un montant hors taxes global de 766 119.20 €.
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé.

- De solliciter les financements inscrits ci-dessus auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour un montant de 306 447.68 €.
- Dit que la Communauté de Communes s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué.
- Dit que les crédits seront inscrits au BP 2016.

**CREATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE SUR LA COMMUNE DE
BRAS – DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2016**

Madame Pierrette Lopez, Vice-Présidente, rappelle au Conseil Communautaire le projet de création d'une crèche en multi accueil collectif permettant d'accueillir jusqu'à 20 enfants sur la commune de Bras. L'ouverture de ce futur équipement est prévue début 2017.

Elle demande au Conseil communautaire d'adopter le plan de financement ci-dessous qui annule et remplace la délibération n°1339 du 16 décembre 2015 (s'agissant d'une opération globale, il convient de supprimer les deux tranches) :

**CREATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE SUR LA COMMUNE DE
BRAS - PLAN DE FINANCEMENT**

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES (HT)</u>	
Nature	Montants	Organismes sollicités	Montants
Travaux (bâtiment, VRD et réseaux)	711 618 €	<u>CAF (20 %)</u>	168 000 €
Maîtrise d'œuvre, CT, BET, SPS, étude de sol, assurance	82 900 €	<u>Département (18 %)</u>	150 000 €
Equipement et mobilier	36 800 €	<u>DETR (40 %)</u>	332 528 €
		<u>Autofinancement (22%)</u>	180 790 €
<u>TOTAL</u>	831 318 €	<u>TOTAL</u>	831 318 €

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter le projet de création d'une structure d'accueil petite enfance de 20 places (hors Relais Assistantes Maternelles), pour un montant hors taxes global de 831 318 €
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé
- De solliciter les financements inscrits ci-dessus auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour un montant de 332 528 €.
- Dit que la Communauté de communes s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué.
- Dit que les crédits seront inscrits au BP 2016.

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER L'AVENANT N°2 RELATIF
A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA CRECHE LEI NISTOUN
DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA
GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DES ACTIONS EN FAVEUR DES
ENFANTS DE 0 A 6 ANS RESIDANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN.**

Vu

Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003,

La délibération du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2014,

La délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2015,

Le contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire communautaire signé le 9 juin 2015 et entré en vigueur le 2 septembre 2015,

L'avenant n° 1 à la DSP signé le 17 décembre 2015,

Sur le rapport de la Présidente,

Considérant

Que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, compétente en matière de Petite Enfance, a conclu une délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, avec l'association LA MAISON DE L'ENFANCE,

Que la délégation de service public vise expressément dans ses articles 3 et 8 les capacités d'accueil de chaque structure,

Que l'évolution de la capacité d'accueil des structures est imposée en nombre et en type d'accueil par le délégant,

Que la capacité d'accueil actuelle de la crèche lei Nistoun est définie comme suit :

- **40 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément), du lundi au vendredi de **8h30 à 17h30,**
- **20 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément) du lundi au vendredi de **7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30,**

Que le délégataire propose une modification de l'agrément de la crèche lei Nistoun afin d'adapter la capacité d'accueil à la fréquentation réelle de la structure,

Que compte-tenu de ces éléments, il apparaît opportun de modifier les articles 3-1 et 8-1-6 du contrat de DSP afin de prendre en compte la modulation horaire de la capacité d'accueil de la structure multi-accueil « Lei Nistoun » comme suit :

- **40 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément), du lundi au vendredi de **8h30 à 17h30,**
- **20 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément) du lundi au vendredi de **7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30,**
- **25 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément) du lundi au vendredi **8h00 à 8h30.**

Par conséquent, il est proposé de modifier les articles suivants :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien autorise la modification des articles 3-1 et 8-1-6 du contrat de délégation de service public relatif à la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire communautaire dans les termes suivants :

« ARTICLE 3-1- OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Pour permettre au DELEGATAIRE de remplir sa mission, le DELEGANT met à sa disposition les bâtiments, locaux et équipements décrits aux alinéas suivants.

Les ouvrages mis à disposition comprennent :

- L'ensemble du réseau des sites de multi-accueils collectif (MAC) sur le territoire communautaire à savoir :

NOM DES MAC	ADRESSE DES STRUCTURES	SURFACE DES MAC	AGREMENT CAPACITE EN PLACES HORAIRES
LEÏ PITCHOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ NISTOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30 25 places de 8h00 à 8h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MOUSSI	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 41 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ PARPAIOUN	Chemin des Bastides 83910 POURRIERES	724 M ² (4 sections)	Enfants de 3 mois à 6 ans 50 places de 8h30 à 17h30 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MINOS	1, Le Cours 83170 ROUGIERS	249 m2 (une section unique)	Enfants de 3 mois à 6 ans 16 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30

LEIS ESTELETO	Quartier La Ferrage 83860 NANS LES PINS	331 m ² (2 sections)	Enfants de 3 mois à 4 ans 25 places de 8h30 à 17h30 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE POURCIEUX	Rue Gustave Aubert 83470 POURCIEUX	188 m ² (1 section unique)	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE BRAS	83 rue Henri Fabre - Maison b2 – 83149 BRAS <i>(construction prévue en 2015 : 714 Quartier de la Brasque – 83149 BRAS)</i>	84 m ² (1 section unique) <i>(projet de 352 m² pour 2017)</i>	Maison louée par la CCSBMA Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 8h00 à 18h00 Ouvert 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00 <i>Projet de construction d'un MAC de 15/20 places (ouverture prévue début 2017).</i>
BÂTIMENT DE STOCKAGE	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	68 m ²	-Espace de stockage pour les achats groupés de couches, produits d'hygiène, d'entretien, etc. -Espace garage et matériel de jardinage, bricolage dédié à l'entretien des crèches.

« ARTICLE 8-1-6- JOURS, HORAIRES DE SERVICE ET FERMETURE ANNUELLE

Les jours et horaires de service des différentes structures sont les suivantes :

NOM DES STRUCTURES	AGREMENT CAPACITE EN PLACES HORAIRES
LEÏ PITCHOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ NISTOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30 25 places de 8h00 à 8h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MOUSSI	Enfants de 3 mois à 6 ans 41 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ PARPAIOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 50 places de 8h30 à 17h30 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30

LEÏ MINOS	Enfants de 3 mois à 6 ans 16 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEIS ESTELETO	Enfants de 3 mois à 4 ans 25 places de 8h30 à 17h30 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE POURCIEUX	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE BRAS	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 8h00 à 18h00 Ouvert 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00

Concernant, plus spécifiquement la Crèche sise sur le territoire de la Commune de PLAN D'AUPS :

LEI CAGANIS	Enfants de 3 mois à 6 ans 19 places de 8h30 à 17h30 10 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
--------------------	--

La durée de fermeture annuelle de chaque structure est de cinq semaines.

Le délégataire est en droit de prévoir une fermeture maximale de quatre semaines pendant la période estivale (juillet et août), et d'une semaine autour des fêtes de fin d'année.

Une modification (extension ou réduction) des jours et des horaires d'ouverture peut être proposée par le délégataire pendant la durée de la délégation. Ce dernier doit justifier de ce choix.

Le DELEGANT peut également demander une telle modification. Le délégataire en accepte le principe. Étant entendu que les conditions de ces modifications seront discutées entre les parties et pourront donner lieu à un avenant au contrat initial. »

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'Autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des
enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté
de Communes Sainte Baume Mont Aurélien

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

AVENANT N° 2

Entre :

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien, 6 rue des Poilus, B.P. 522, 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, représentée par sa Présidente en exercice, Madame LANFRANCHI DORGAL Christine, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2016,

Ci-après désigné « le DELEGANT »,

D'une part,

Et :

LA MAISON DE L'ENFANCE, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est sis Chemin Saint Simon – Boulevard Saint Jean, 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, représentée par son Président en exercice, Monsieur Francis BARRAU, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après désigné « le DELEGATAIRE »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 30 octobre 2014, le Conseil de Communauté a approuvé le principe d'une délégation de service public portant sur la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien selon les dispositions de l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par une délibération en date du 21 mai 2015, le Conseil de Communauté a approuvé le choix de la « Maison de l'Enfance » comme délégataire de service public ainsi que le contrat de délégation de service public.

La convention de service public est entrée en vigueur le 2 septembre 2015, pour une durée de 7 ans.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 3 et 8 de la DSP petite enfance afin de prendre en compte la modulation horaire de la capacité d'accueil de la structure multi-accueil « Leï Nistoun » comme suit :

- **40 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément), du lundi au vendredi de **8h30 à 17h30,**
- **20 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément) du lundi au vendredi de **7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30,**
- **25 enfants** de 3 mois à 6 ans (simultanément) du lundi au vendredi **8h00 à 8h30.**

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

L'article 3-1 de la Convention de DSP petite enfance est rédigé comme suit :

« ARTICLE 3-1- OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Pour permettre au DELEGATAIRE de remplir sa mission, le DELEGANT met à sa disposition les bâtiments, locaux et équipements décrits aux alinéas suivants.

Les ouvrages mis à disposition comprennent :

- L'ensemble du réseau des sites de multi-accueils collectif (MAC) sur le territoire communautaire à savoir :

NOM DES MAC	ADRESSE DES STRUCTURES	SURFACE DES MAC	AGREMENT CAPACITE EN PLACES HORAIRES
LEÏ PITCHOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30

	83470 Saint Maximin	(cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ NISTOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30 25 places de 8h00 à 8h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MOUSSI	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 41 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ PARPAIOUN	Chemin des Bastides 83910 POURRIERES	724 M ² (4 sections)	Enfants de 3 mois à 6 ans 50 places de 8h30 à 17h30 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MINOS	1, Le Cours 83170 ROUGIERS	249 m2 (une section unique)	Enfants de 3 mois à 6 ans 16 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEIS ESTELETO	Quartier La Ferrage 83860 NANS LES PINS	331 m2 (2 sections)	Enfants de 3 mois à 4 ans 25 places de 8h30 à 17h30 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE POURCIEUX	Rue Gustave Aubert 83470 POURCIEUX	188 m2 (1 section unique)	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE BRAS	83 rue Henri Fabre - Maison b2 – 83149 BRAS <i>(construction prévue en 2015 : 714 Quartier de la Brasque – 83149 BRAS)</i>	84,46 m ² (1 section unique) <i>(projet de 352 m2 pour 2017)</i>	Maison louée par la CCSBMA Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 8h00 à 18h00 Ouvert 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00 <i>Projet de construction d'un MAC de 15/20 places (ouverture prévue début 2017).</i>
BÂTIMENT DE STOCKAGE	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	68 m ²	-Espace de stockage pour les achats groupés de couches, produits d'hygiène, d'entretien, etc. -Espace garage et matériel de jardinage, bricolage dédié à l'entretien des crèches.

L'article 8-1-6 de la Convention de DSP petite enfance est rédigé comme suit :

« ARTICLE 8-1-6- JOURS, HORAIRES DE SERVICE ET FERMETURE ANNUELLE

Les jours et horaires de service des différentes structures sont les suivantes :

NOM DES STRUCTURES	AGREMENT CAPACITE EN PLACES HORAIRES
LEÏ PITCHOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ NISTOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30 25 places de 8h00 à 8h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MOUSSI	Enfants de 3 mois à 6 ans 41 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ PARPAIOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 50 places de 8h30 à 17h30 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MINOS	Enfants de 3 mois à 6 ans 16 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEIS ESTELETO	Enfants de 3 mois à 4 ans 25 places de 8h30 à 17h30 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE POURCIEUX	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE BRAS	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 8h00 à 18h00 Ouvert 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00

Concernant, plus spécifiquement la Crèche sise sur le territoire de la Commune de PLAN D'AUPS :

LEI CAGANIS	Enfants de 3 mois à 6 ans 19 places de 8h30 à 17h30 10 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
------------------------	--

La durée de fermeture annuelle de chaque structure est de cinq semaines.

Le délégataire est en droit de prévoir une fermeture maximale de quatre semaines pendant la période estivale (juillet et août), et d'une semaine autour des fêtes de fin d'année.

Une modification (extension ou réduction) des jours et des horaires d'ouverture peut être proposée par le DELEGATAIRE pendant la durée de la délégation. Ce dernier doit justifier de ce choix.

Le DELEGANT peut également demander une telle modification. Le DELEGATAIRE en accepte le principe. Étant entendu que les conditions de ces modifications seront discutées entre les parties et pourront donner lieu à un avenant au contrat initial. »

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à SAINT MAXIMIN, en deux exemplaires originaux

Le

Madame Christine LANFRANCHI DORGAL
Présidente de la Communauté de communes
Sainte Baume Mont Aurélien

Monsieur Francis BARRAU
Président de la « Maison de l'Enfance »

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA
SAINTE BAUME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT
AURELIEN EN APPLICATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME.**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5214-16-IV,
- Vu les articles L.5721-1 à 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 5211-4-1, I, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de Tourisme et notamment les dispositions de l'article L. 134-5 du Code de Tourisme dans sa version actuelle et antérieure aux dispositions du Décret n°2015-333 du 26 mars 2015 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;
- Vu les Statuts de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;
- Vu la convention de délégation de la compétence tourisme conclue entre le Syndicat Mixte du Pays de La Provence Verte et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;
- Vu la convention de délégation de gestion de la compétence tourisme conclue entre l'Office du Tourisme La Provence Verte et le Syndicat Mixte du Pays de La Provence Verte ;
- Vu l'accord de la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume préalablement recueilli ;
- Vu l'accord des agents intéressés ;

Considérant que par délibération en date du 12 mars 2002, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a défini la notion d'intérêt communautaire en matière de « Tourisme » et de transports scolaires ;

Qu'au titre dudit intérêt communautaire, la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume, membre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale a transféré une partie de sa compétence locale en matière de « Tourisme » à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;

Que la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume ne dispose donc plus que d'une compétence résiduelle communale dans le domaine du tourisme ;

Considérant que dans ces conditions, le transfert de la compétence « Tourisme » antérieurement détenue par la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien implique nécessairement de procéder au transfert administratif du personnel afférent.

Que dès lors et conformément au principe aux termes duquel le personnel suit la compétence transférée, il convient d'envisager la mise à disposition du personnel communal affecté au service tourisme à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;

Considérant conformément aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux prévues par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisées par le

Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, que la mobilité des agents intéressés suppose qu'une convention de mise à disposition conclue entre la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, soit établie ;

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de signer une convention de mise à disposition de Personnel entre la commune de Saint Maximin La Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien en application du transfert de la compétence Tourisme qui donnera lieu à l'édiction d'arrêtés individuels de mise à disposition.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'Autoriser Madame La Présidente à signer une convention de mise à disposition de Personnel entre la commune de Saint Maximin La Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien en application du transfert de la compétence Tourisme et tout document relatif à cette affaire.

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER UNE CONVENTION
TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL EN APPLICATION DU
TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME.**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5214-16-IV,
- Vu les articles L.5721-1 à 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 5211-4-1, I, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de Tourisme et notamment les dispositions de l'article L. 134-5 du Code de Tourisme dans sa version actuelle et antérieure aux dispositions du Décret n°2015-333 du 26 mars 2015 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;
- Vu les Statuts de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;
- Vu la convention de délégation de la compétence tourisme conclue entre le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;
- Vu la convention de délégation de gestion de la compétence tourisme conclue entre l'Office du Tourisme LA PROVENCE VERTE et le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte ;
- Vu la Convention portant mise à disposition de personnel conclue entre La Commune de Saint Maximin La Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;
- Vu les arrêtés individuels de la Commune de Saint Maximin La Sainte Baume portant mise à disposition ;
- Vu l'accord de la Commune de Saint Maximin La Sainte Baume préalablement recueilli ;
- Vu l'accord du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte;
- Vu l'accord de l'Office Intercommunal de Tourisme « LA PROVENCE VERTE » ;

Considérant que par délibération en date du 12 mars 2002, *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* a défini la notion d'intérêt communautaire en matière de « *Tourisme* » et de transports scolaires ;

Qu'au titre dudit intérêt communautaire, *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* est devenue délégataire d'une partie de la compétence « *tourisme* » des entités communales la composant ;

Que par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007, a été créé *le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte*, auquel *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* a intégralement délégué sa compétence « *tourisme* » revêtu d'un intérêt communautaire ;

Que par délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2009, *le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte* a créé un Office de Tourisme Intercommunal, « *LA PROVENCE VERTE* », en la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial, lequel est désormais en charge des missions « *Accueil et promotion touristique* » relevant de la compétence « *Tourisme* » déléguée *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* ;

Considérant que dans une double perspective d'harmonisation des compétences entre les acteurs du domaine touristique et d'optimisation des services intercommunaux y contribuant, la Commune de *Saint Maximin La Sainte Baume* a mis à disposition de *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* une partie de son personnel au titre de la compétence déléguée ;

Que dans le prolongement, *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* a délégué la compétence « *Tourisme* », à l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* ».

Considérant dans ces conditions, que le transfert de la compétence « *Tourisme* » antérieurement détenue par *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* à l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* », implique nécessairement de procéder au transfert administratif du personnel dédié à l'accomplissement des missions afférentes ;

Qu'en ce sens, pour permettre à l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* » de mener à bien l'exercice de la gestion déléguée de la compétence « *Tourisme* », la mise à disposition du personnel de *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* affecté au service Tourisme et transféré audit Office, s'impose ;

Considérant conformément aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux prévues par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisée par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, que la mobilité des agents intéressés suppose qu'une convention tripartite conclue entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, le Syndicat Mixte de la « *PROVENCE VERTE* » et l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* » prévoyant les modalités de la mise à disposition desdits agents, soit établie ;

Où cet exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'Autoriser Madame La Présidente à signer une convention tripartite de mise à disposition de en application du transfert de la compétence Tourisme entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, le Syndicat Mixte de la « *PROVENCE VERTE* » et l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* » prévoyant les modalités de la mise à disposition desdits agents et tout document relatif à cette affaire.

- D'acter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN CONSTATANT que la compétence « *Tourisme* » revêtuée d'un intérêt communautaire a intégralement été déléguée à l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le principe de la mobilité des personnels mis à disposition par la Commune de Saint Maximin au bénéfice de la *Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* est acté.

ARTICLE 2 : La convention tripartite établie entre la *Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien*, le *Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte* et l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* », annexée à la présente délibération, portant mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et l'Office de Tourisme Intercommunal « *LA PROVENCE VERTE* » est adoptée et donnera lieu à l'édiction d'arrêtés individuels de mise à disposition.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE AU TRAVAIL DU VAR.</u>
--

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien doit se munir d'un service de médecine professionnelle pour l'ensemble de ses agents.

L'association Interprofessionnelle de Santé Au Travail du Var (AIST 83) est depuis plusieurs années notre partenaire pour assurer les prestations prévues par les textes relatifs à la santé au travail dans la Fonction Publique Territoriale, tant en matière de suivi médical des agents qu'en matière d'action en milieu de travail.

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler une convention avec l'AIST 83 à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an. Celle-ci sera renouvelable par reconduction expresse par période d'un an sans que sa durée ne puisse excéder cinq ans.

Pour l'année 2016, le forfait annuel par agent est fixé à 107,93€ TTC qu'il soit en Surveillance Médicale Normale ou en Surveillance Médicale Particulière.

Le montant du forfait annuel par agent sera fixé annuellement, par le Conseil d'administration de l'AIST 83. La Communauté de Communes disposera d'un délai d'un mois pour dénoncer la convention par délibération.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de prestation de service avec l'Association interprofessionnelle de santé au travail du Var.
- D'approuver le montant des prestations de l'Association interprofessionnelle de santé au travail du Var pour l'année 2016.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget prévisionnel 2016 de la Communauté de Communes à l'article 6475 chapitre 012 de la section fonctionnement.

REF : 67032

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE : L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE AU TRAVAIL DU VAR – AIST83,
Espace Athéna, Impasse des Peupliers, Quartier Quiez
BP 125 - 83192 OLLIOULES CEDEX
Représentée par son Président Mr Jacques SINELLE

ET : La (le) COM DE COM STE BAUME-MONT AURELIEN
Habilité, par délibération du Conseil Municipal,
soumis au contrôle de légalité le :

Il est préalablement exposé :

Cette convention est passée conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU :

♦ **ARTICLE 1 :** La (le) COM DE COM STE BAUME-MONT AURELIEN règle un forfait à l'AIST83, Service de Santé au Travail.

♦ **ARTICLE 2 :** Sont concernés à ce titre tous les agents de la (du) : COM DE COM STE BAUME-MONT AURELIEN

♦ **ARTICLE 3 :**

L'AIST83 affectera à la (au) COM DE COM STE BAUME-MONT AURELIEN

Un médecin du travail, qui utilisera, dans le cadre de sa mission, tous les moyens humains notamment les IDEST (Infirmiers Diplômés d'Etat en Santé au Travail), les AST (Assistants en Santé au Travail) et les IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels) et matériels dont dispose l'Association conformément aux dispositions de l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 rectifié.

L'AIST 83 pourra affecter un collaborateur médecin dans les conditions prévues aux articles R.4623-25, R.4623-25-1 et R.4623-25-2 du Code du Travail (article 11 du décret précité).

Le médecin du travail pourra également avoir recours à des spécialistes externes à l'association, notamment pour la réalisation d'examens complémentaires.

♦ **ARTICLE 4** : Le médecin du travail assurera toutes les missions qui lui sont attribuées au sein du Service de Santé au Travail telles que les actions sur le milieu professionnel et le suivi individuel de l'état de santé du salarié conformément aux articles du Code du Travail et dans le respect des dispositions contenues dans notre agrément délivré par la DIRECCTE.

♦ **ARTICLE 5** : L'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du VAR recevra les agents dans ses locaux fixes ou se déplacera avec ses centres mobiles, ou dans des locaux mis à sa disposition par la (le) **COM DE COM STE BAUME-MONT AURELIEN**

Les agents seront convoqués par le secrétariat médical de l'AIST83, en accord avec le service du personnel de la (du) : **COM DE COM STE BAUME-MONT AURELIEN**

afin de perturber le moins possible le fonctionnement de celui-ci.

Le médecin du travail ou le collaborateur médecin délivrera, après chaque examen, une fiche de visite. Les infirmiers diplômés d'Etat en santé au travail remettront une attestation de suivi infirmier. Ces documents seront délivrés en double exemplaire (un pour l'agent, un pour le service du personnel).

♦ **ARTICLE 6** : La présente convention est valable jusqu'au **31/12/2016**. Elle est renouvelable par reconduction expresse par période d'un an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties selon les conditions des articles 9 et 10, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années.

♦ **ARTICLE 7** : Pour l'année **2016** le forfait annuel par agent inscrit à l'effectif au 01 janvier est fixé à :
89.94 € HT soit 107.93 € TTC par agent, qu'il soit en Surveillance Médicale normale ou en Surveillance Médicale Particulière.

Ce forfait est appelé en début d'année, et payable par mandat administratif, au 31 janvier 2016.

Le règlement est effectué directement à l'AIST83.

♦ **ARTICLE 8** : Pour l'année **2016**, les facturations complémentaires sont fixées comme suit :

✓ la première visite d'un salarié nouvellement embauché au sein de la Collectivité, quels que soient son statut, la nature de son contrat ou la durée de présence prévisible sera facturée :

↳ **40.96 € HT soit 49.15€ TTC par rendez-vous pris.**

✓ Les frais d'absence d'un agent, suite à une absence non excusée 2 jours ouvrés avant la date du rendez-vous sera facturée :

↳ **19.20 € HT soit 23.04€ TTC par absence.**

Ces factures complémentaires, sont payables à réception par mandat administratif et les règlements sont à effectuer directement à l'AIST83.

♦ **ARTICLE 9** : Le montant du forfait annuel et des factures complémentaires est fixé annuellement, par le Conseil d'Administration de l'AIST83, la (le) **COM DE COM STE BAUME-MONT AURELIEN** dispose alors d'un délai d' 1 MOIS pour, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention par délibération du Conseil Municipal.

L'effet de la dénonciation sera à la date de la prise d'effet du nouveau taux, à savoir à la fin de la période mentionnée à l'article 6.

♦ **ARTICLE 10** : La présente convention pourra, en outre, être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie 3 MOIS avant le 31 décembre de chaque année pour un effet au 1er janvier.

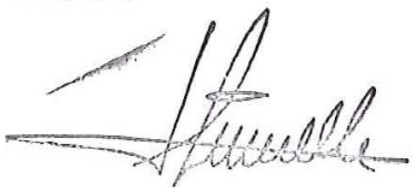
Fait en 2 exemplaires

A Ollioules

Le 10/12/2015

Le Président de l'AIST83

AURELIEN



Mr Jacques SINELLE

Le Président de la (le)

COM DE COM STE BAUME-MONT